

Compte conforme mis à jour
B

ACCORD COLLECTIF INTERPROFESSIONNEL
SUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION
ET LA CREATION D'UN FONDS D'ASSURANCE FORMATION

Mardi 30 Juin 2015

Préambule

Considérant la volonté exprimée par les signataires du protocole d'accord du 5 octobre 2011 de créer par voie de convention un fonds d'assurance formation unique ayant pour vocation de contribuer au développement des compétences calédoniennes par la formation, notamment dans le cadre de la loi sur la protection de l'emploi local et plus généralement en vue de contribuer au rééquilibrage.

Considérant l'intérêt partagé par les signataires de mutualiser des ressources pour le financement de prestations au bénéfice des salariés des entreprises calédoniennes au titre du plan de formation d'une part, et, d'autre part de dispositifs de formation, de bilan de compétences et de VAE constitutifs de parcours de professionnalisation ou de mobilité, à l'initiative des employeurs.

Considérant la volonté des signataires d'inscrire le développement de la formation professionnelle des salariés dans le cadre du dialogue social et de la gestion paritaire et de contribuer à la construction de la démocratie sociale

Considérant que l'exercice de la compétence des partenaires sociaux dans le domaine de la formation professionnelle sera d'autant plus efficient qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une coopération étroite avec les pouvoirs publics.

Considérant le caractère novateur du projet, les partenaires sociaux conviennent de l'inscrire dans une démarche d'expérimentation d'une durée de trois ans. Ils demandent au Gouvernement de construire la Loi du Pays nécessaire à sa mise en œuvre dans la même perspective.

Vu les articles Lp.544-7, et suivants et R.544-13 et suivants du code du travail.

Les parties signataires ont convenu ce qui suit :

W T D 01 AF X3 STJ JLL WA
DL

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de contribuer au développement de la formation professionnelle continue des salariés du secteur privé et de la compétitivité des entreprises de Nouvelle-Calédonie, par l'instauration d'une contribution obligatoire à la charge des entreprises. Celle-ci est versée à un fonds d'assurance formation créé à cet effet par le présent accord.

Il définit les principes de la gestion paritaire du fonds d'assurance formation ainsi que les principes généraux et les critères d'intervention du fonds.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux employeurs de droit privé, employant un salarié ou plus, cotisants à la CAFAT conformément aux articles Lp.511-1 et Lp.511-2 du code du travail de Nouvelle Calédonie.

Il concerne les salariés liés à l'employeur par un contrat de travail.

Article 3 : Contribution obligatoire versée par les employeurs assujettis au fonds d'assurance formation.

Tous les employeurs relevant du présent accord sont tenus de s'acquitter d'une contribution pour le financement de la formation professionnelle auprès du fonds d'assurance formation de Nouvelle-Calédonie.

Cette contribution est fixée à 0.2 pour cent des rémunérations brutes versées par l'employeur plafonnés à la tranche 1 du RUAMM

Article 4 : Création d'un fonds d'assurance formation

Les signataires du présent accord décident de créer un fonds d'assurance formation des salariés de Nouvelle-Calédonie, doté de la personnalité morale sous la forme d'une association loi 1901 et gérée selon les principes du paritarisme.

Il est dénommé Fond Interprofessionnel d'Assurance Formation de Nouvelle Calédonie – FIAFNC

Article 5 : Principes de la gestion paritaire – conseil d'administration

Le conseil d'administration du fonds d'assurance formation est composé en nombre égal de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel.

Les organisations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel d'employeurs et de salariés au sens de l'article Lp.322-2 du code du travail de Nouvelle Calédonie fondatrices du fonds d'assurance formation sont représentées au sein de deux collèges en application d'un protocole d'accord conclu d'un côté par les organisations syndicales d'employeurs et de l'autre par les organisations syndicales de salariés.

Le mandat du conseil d'administration est d'une durée de trois ans.

Les statuts annexés au présent accord et dont ils font partie intégrante, définissent les règles de

1245

W TD 01

AF 13 50 JU

fonctionnement du fonds d'assurance formation. Celles-ci seront précisées par un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Les principes d'organisation, de financement et de gestion résultant du présent accord et des statuts annexés, seront déclinés par le conseil d'administration dans le cadre de « délibérations de gestion » en tant que de besoin.

Article 6 : Ressources du fonds d'assurance formation

Les ressources du fonds d'assurance formation sont constituées, conformément à l'article Lp, 544-8 du Code du travail de Nouvelle Calédonie, par les contributions des entreprises en application des dispositions de l'accord collectif interprofessionnel et de la Loi du Pays. Le recouvrement de ces contributions est confié à la CAFAT selon les modalités définies par une convention de gestion conclue entre le Fonds et la CAFAT.

Le Fonds peut également recevoir des concours financiers apportés par :

- Des collectivités publiques,
- Des subventions des pouvoirs publics de Nouvelle-Calédonie,
- Des subventions de l'union européenne,
- Des subventions de l'État,
- De contributions des entreprises au titre de l'article LP 544-3 2 et R.544-15 (libératoire à proportion du montant de ladite contribution de leur obligation de financement de la formation professionnelle continue de 0,7%),
- D'autres contributions volontaires des entreprises,
- Du reliquat du 0,7% versé par les entreprises au Trésor Public antérieurement, et qui seront à verser au fond après une modification législative à prévoir,
- De contributions instituées par des accords collectifs de branche,
- Des produits financiers,
- De toute ressource compatible avec l'objet social du fonds d'assurance formation et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Principes de gestion des ressources du fonds d'assurance formation

Le fonds d'assurance formation gère les ressources dont il dispose selon le principe de la mutualisation au premier franc.

Le produit de la contribution de 0,2% visée à l'article 3 du présent accord est affecté à deux sections comptables distinctes instituées au sein du fonds d'assurance formation:

- une section dite « actions de formation » destinée au financement de prestations de formation mutualisées proposées par les entreprises au profit de leurs salariés,
- une section comptable dite « autres dispositifs de formation » destinée au financement de parcours de professionnalisation ou de mobilité professionnelle engagés à l'initiative des employeurs et pouvant englober un bilan de compétences, des tests professionnels et des VAE.

8/15

2 TD DN AF X3 SP JUL

Lorsque l'analyse des comptes du fonds d'assurance formation fait apparaître un excédent de trésorerie sur deux exercices consécutifs, le conseil d'administration est tenu d'engager notamment les mesures suivantes :

- Lancement d'un programme prioritaire d'actions collectives en faveur des salariés des TPE.
- Programme visant à pallier l'insuffisance d'encadrement intermédiaire dans les entreprises calédoniennes.
- Programme prioritaire de formations qualifiantes ayant pour objectif « le rééquilibrage ».
- Illettrisme.
- Formation ou VAE sur les métiers porteurs.

NB : Il conviendra de modifier l'article R.544-19 du CTNC afin de permettre le report de l'excédent de trésorerie d'une année sur l'autre.

Article 8 : Missions du fonds d'assurance formation.

L'objet social du fonds d'assurance formation, qui est de contribuer au développement de la formation des salariés et à la compétitivité des entreprises en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'objectif général de rééquilibrage rappelé en préambule, se traduit à travers les missions suivantes :

- Assurer le financement des actions collectives de formation arrêtées par le conseil d'administration du fonds, des plans de formation soumis par les entreprises, ainsi que des parcours individuels de professionnalisation ou de mobilité soumis par des employeurs pour leurs salariés.
- Accompagner les entreprises ainsi que les branches professionnelles dans la définition de leurs besoins de formation, par des actions d'information, de conseil et d'ingénierie.
- Financer et conduire des programmes d'études ou de recherches dans le domaine des qualifications, de la gestion des compétences des salariés, des techniques et les outils de la formation professionnelle.

Sur ces deux dernières missions, le budget ne saurait excéder 10 % des ressources du Fonds. A la fin du premier mandat d'exploitation, ce plafond sera réévalué. Une délibération du Conseil d'administration sera prise en ce sens sans qu'il soit besoin d'un avenant au présent accord.

Article 9 : Prestations éligibles au financement par le fonds d'assurance formation.

La formation professionnelle continue retenue par le présent accord est définie à l'article Lp.512-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Toutes les prestations en rapport avec l'objet social du fonds d'assurance formation et les missions définies au présent accord peuvent donner lieu à prise en charge financière après instruction du dossier par les services techniques du fonds et décision du conseil d'administration.

Pour chaque catégorie de dépenses éligibles (y compris la prise en charge de tout ou partie du salaire du salarié), le conseil d'administration se référera soit à un avenant, soit à une délibération de gestion précisant le principe, les modalités, les procédures ainsi que les plafonds de son intervention financière.

Ces délibérations sont publiques et portées à la connaissance des entreprises et des salariés sur le site Internet du fonds d'assurance formation.

W JH DN AP d'X3 SH JUI

2/15

Par ailleurs, en vertu de l'article R.543-1 alinéa 2, si l'action de formation donnant lieu à une intervention du fonds de formation est de surcroît agréée par le gouvernement de la Nouvelle Calédonie, le fonds d'assurance formation peut obtenir par convention signée avec la Nouvelle Calédonie, un remboursement sur les indemnités de rémunération et les cotisations sociales qu'il assure à ses adhérents.

Article 10 : Frais de gestion

Le financement des frais de gestion du fonds d'assurance formation est assuré par un prélèvement assis sur l'assiette de collecte des contributions ainsi que sur les autres types de ressources dont le fonds peut disposer.

Les frais de gestion sont :

- le coût du mandat de gestion confié à la CAFAT pour la collecte des contributions dont le montant est arrêté par convention entre la CAFAT et le Fonds.
- les frais de fonctionnement du fonds d'assurance formation (les locaux, le personnel, les équipements, l'indemnisation et la formation des administrateurs).

Ces frais de gestion sont limités à douze pour cent des ressources du Fonds.

Article 11 : Partenariat avec les pouvoirs publics

Les politiques de formation mises en œuvre par les partenaires sociaux dans le cadre du fonds d'assurance formation ne sauraient trouver leur pleine efficacité sans la construction d'un partenariat étroit avec les pouvoirs publics sur des objectifs partagés tels que la montée en compétence des salariés calédoniens, l'accès à la formation des salariés des TPE, des programmes prioritaires de formation conduisant à la qualification dans les secteurs caractérisés par une pénurie de main-d'œuvre qualifiée...

Aussi les signataires du présent accord proposeront ils aux pouvoirs publics la mise en place d'une politique contractuelle prenant la forme de conventions d'objectifs et de moyens, en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs prioritaires fixés d'un commun accord.

Le fonds transmettra chaque année au Gouvernement de la Nouvelle Calédonie sous couvert de la direction de la formation professionnelle continue, conformément à l'article R. 544-18 du Code du travail de la Nouvelle Calédonie, un état comportant les renseignements statistiques et financiers permettant de suivre son fonctionnement, la réalisation de son programme d'intervention et l'emploi des fonds collectés et une analyse qualitative rendant compte de la réalité de son activité ainsi que des pratiques de formation observées dans les entreprises relevant du fonds.

Article 12 : Demande d'extension.

Les signataires conviennent d'engager une procédure d'extension du présent accord en application de l'article LP 334-12 et LP 334-13 du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie.

09/05

W JD JN AP X3 SH JLL

Article 13 : Demande d'agrément du fonds d'assurance formation'

Les parties signataires sollicitent du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, conformément à l'article R. 544-13 du Code du travail de Nouvelle Calédonie, la décision d'agrément du fonds d'assurance formation créé par le présent accord.

Article 14 : Durée, révision et dénonciation de l'accord.

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du fonctionnement effectif du fonds d'assurance formation, matérialisé par la première collecte de la contribution obligatoire des entreprises, effectuée par la CAFAT.

Les parties signataires se réuniront six mois avant la date d'échéance afin de décider de la poursuite ou non de l'activité du fonds, ou de la mise en place de nouvelles orientations sur la base d'une évaluation des procédures de gestion du fonds que le conseil d'administration aura fait réaliser au terme des deux ans.

Le présent accord à durée déterminée de trois ans, ne peut être dénoncé durant cette période.

Article 15 : Avenants

Des avenants pourront être conclus à tout moment par les signataires du présent accord.

Article 16 : Evaluation de l'accord interprofessionnel

Les parties conviennent de mettre en place une commission paritaire de suivi de l'accord chargée pendant toute la durée de l'expérimentation de proposer au conseil d'administration du fonds des orientations pour son action et de préparer le cahier des charges de l'évaluation.

Article 17 : Formalités de dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt, conformément aux Articles-Lp. 332-5 et R 334-1 du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 18 : Dispositions transitoires.

Les signataires du présent accord conviennent de constituer un bureau provisoire composé paritairement de deux représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés signataires, compétents pour effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en place de l'association gestionnaire du fonds d'assurance formation de Nouvelle-Calédonie.

Ce bureau provisoire aura notamment pour mission d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord et de convoquer le premier conseil d'administration du fonds d'assurance formation. Sa mission prendra fin dès que les instances statutaires du fonds d'assurance formation seront juridiquement installées.

Les signataires du présent accord sollicitent par ailleurs l'accompagnement des collectivités pour faciliter la mise en place du présent fonds d'assurance formation.

07/16

W 10 on Aff of X3 507 J24/11

SIGNATURE

MEDEF NC M. Yves LEFEVRE M. Dominique LEFEIVRE	USOENC M. Didier GUENANT-JEANSON
CGPME NC M. Xavier BENOIST M. Jean-Noel PEZANT	USTKE M. André FOREST
UPA NC M. Jean-Louis LAVAL M. Michel SAMOKINE	FO M. Firmin TRUJILLO
	CSTNC M. Albert QALA
	COGETRA M. Jean-Pierre KABAR M. Tony DUPRE
	UT CFE CGC NC M. Dominique MANATE

Annexes:

- Statuts de l'association
- Déclaration commune adressée au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie